



AD MAJOREM PROPRIAM GLORIAM

EMPIRE DE LA BASSE CHESNAIE

Arrêt anonyme N°10002 du 16 Avril 2010

La Cour Impériale de Justice,

Statuant en matière d'affaires privées par voie d'ordonnance conformément au décret impérial 2009-06 du 28 août 2009,

Composée comme suit :

Â

Benoît GUILLON, Ministre de la Justice et des Décisions Arbitraires, Officier de l'OEI, Président de la Cour,

MM. Hugo LACASSE, Connétable de l'Empire, Commandant de l'OEI & (nom martelé - rescrit DELENDUM du 1er juin 2021), Ministre de la Condition Féminine, Grand Officier de l'OEI, Assesseurs de la Cour,

M. Nicolas MACHADO, Ministre de la Police et de la Gestion des Emmerdeurs, Commandant de l'OEI, Avocat Général.

Â

Affaire entre :

Â

1/Â°M. X, Ministre du 7Â°me Ciel, Commandant de lâ€™TMOEI, dâ€™TMune part,

Â

2/Â°Mme X nÃ©e X, Chef de la Morale et des Cultes, Officier de lâ€™TMOEI, dâ€™TMautre part.

Â

Â

Sur le rapport du PrÃ©sident de la Cour,

Â

OuÃ M. lâ€™TMavocat GÃ©nÃ©ral en ses observations dans lâ€™TMintÃ©rÃ©t de la Loi de lâ€™TMEmpire,

Â

Vu la requÃªte prÃ©sentÃ©e par Mme X nÃ©e X tendant Ã voir prononcer la dissolution du mariage cÃ©lÃ©brÃ© le 10 septembre 2005 entre elle-mÃªme et M. X,

Â

Attendu que les Ã©poux X sont sÃ©parÃ©s de fait et quâ€™TMil nâ€™TMexiste plus de vie commune entre eux,

Â

Attendu que la requÃªte en divorce prÃ©sentÃ©e par Mme X nÃ©e XÃ a Ã©tÃ© acceptÃ©e par M. X, lequel prÃ©sente la mÃªme requÃªte Ã titre reconventionnel,

Â

Quâ€™TMil convient donc de faire droit Ã la requÃªte ainsi prÃ©sentÃ©e.

Â

Â

SUR QUOI LA COUR,

Â

Â

Â

ORDONNE

Â

Â

Article 1^{er} : Le mariage c^{on}tra^{ct}é selon les lois de l'Empire le 10 septembre 2005 entre M. X et Mme X n'est pas dissous.

^

Article 2^o : Le présent arrêt ne sera pas publié sur le site internet de l'Empire.

^

^

^

Lu en audience publique le 16 avril 2010

^

Le Président de la Cour,

B. GUILLON

^

Les Assesseurs,

H. LACASSE & (nom martelé - rescrit DELENDUM du 1er juin 2021)

^

L'Avocat Général,

N. MACHADO